

**Autorisation de voirie n°SO-26-AV-0516
portant accord technique préalable et autorisation d'entreprendre les travaux**

sur la D71 du PR 6+0486 au PR 9+0193 des deux côtés (Orx et Saubrigues) situés en et hors agglomération

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants,

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Orx en date du 17/03/2026,

VU la demande en date du 12/03/2026 par laquelle ENEDIS demeurant 52 AVENUE DU 8 MAI 1945 BP 104 64100 BAYONNE représentée par Monsieur MATTHIEU LABORDE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- Enfouissement du réseau électrique HTA et BT sur la D71 du PR 6+0486 au PR 9+0193 des deux côtés (Orx et Saubrigues) situés en et hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (ENEDIS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Du 16/03/2026 au 16/03/2027, Enfouissement du réseau électrique HTA et BT sous l'accotement, sous la chaussée
- Création ou modification de Postes transformateurs : PR 6+0645 côté droit, PR 8+0123 côté droit, et PR 8+0142 côté gauche sous accotement
- **N°Dossier Enedis : DD26/033099**

Article 2 - Prescriptions techniques particulières coffrets, regards et postes de transformation

CREATION ET MODIFICATION DE POSTES TRANSFORMATEURS :

Les Postes électriques doivent obligatoirement être implantées à plus de 4 mètres du bord de chaussée.

Avant d'implanter les armoires, afin de définir l'alignement et/ou son emplacement, notamment au droit d'une haie, veuillez contacter l'UTD concernée.

En cas d'implantation non conforme ou non validée par le Conseil Départemental, le déplacement de l'armoire sera obligatoire et aux frais du bénéficiaire de la présente permission de voirie.

L'endroit choisi sera systématiquement le moins pénalisant pour le Domaine Public (risque de collision, visibilité, gêne à la circulation des piétons et des véhicules...). Le surcoût sera intégralement pris en charge par le demandeur.

L'entretien de l'entourage immédiat (0,50m autour) des installations, ainsi que de toutes zones rendues inaccessibles par la présence des installations, est à la charge du bénéficiaire.

TOUS LES ACCÈS AUX POSTES CRÉÉS OU MODIFIÉS SERONT MIS EN PLACE, OU MODIFIÉS SI L'ACCÈS EST EXISTANT, DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

L'accès sera empierré et stabilisé, et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente supérieure à 4% dirigée vers le poste.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux ciment série 135 A de diamètre 400 mm. Des produits techniquement équivalents peuvent être utilisés si la longueur busée est strictement inférieure à 2 mètres.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Les têtes d'aqueducs seront exécutées conformément aux prescriptions suivantes:

- L'ouvrage sera limité à chaque extrémité, par des murs de tête de sécuri

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

De plus, le bénéficiaire est responsable de l'entretien courant de ses ouvrages, et sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie pour effectuer cet entretien et permettre le bon écoulement des eaux de la RD.

SUPPRESSION DES ACCÈS EXISTANTS :

Le Bénéficiaire devra retirer tous les accès aux poteaux qui sont enlevés dans la présente opération.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières sous accotement

L'enfouissement à l'aide de sous-soleuses à soc fixe n'est pas autorisé si un fossé est présent en bordure de l'accotement, ou si la distance entre la tranchée et le bord de chaussée est inférieure à 0,70m.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de chaussée au moins égale à sa profondeur.

Le remblayage des tranchées sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les tranchées sous chaussées dès l'instant où la distance entre le bord de chaussée et le bord de la tranchée sera inférieur à 0.70 mètre :

- Partie inférieure de la tranchée : mise en œuvre de grave non traitée 0/31.5 par couches de 20 cm, soigneusement compactées (après enrobage de la canalisation),

- Partie supérieure de la tranchée (10 à 15 cm) : mise en œuvre d'une structure identique à la structure existante (béton, ou terre végétale, ...).

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les déblais de chantier non réemployés, provenant des travaux, seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera de deux ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Avant cette date, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des accotements définitivement reconstitués.

Après les travaux, les fossés devront être recalibrés, les accès reconstitués dans leur état d'origine, la signalisation verticale permanente sera remplacée à l'identique (tout panneau détérioré lors des travaux devra être remplacé), la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, ...) sera refaite par une entreprise agréée par le représentant du Conseil départemental.

Les accotements et les fossés seront repris afin de correspondre au profil type du département des Landes, c'est-à-dire avec une pente égale à 4% pour les accotements (en direction du fossé), et un fossé de forme trapézoïdal d'une profondeur correspondant au fil d'eau curé du fossé et/ou au fil d'eau des busages et ouvrages installés dans le fossé.

Aucune racine d'arbre ne devra être sectionnée le long des plantations d'alignement.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières sous chaussée

La réalisation des tranchées devra être conforme aux dispositions des normes NFP 98-331, NFP 98-332 et XP P98-333.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les déblais seront conduits de façon à éviter tout éboulement des parois et d'affouillement sous les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection provisoire de la chaussée seront réalisés de la façon suivante :

- * partie inférieure de la tranchée : mise en œuvre de grave non traitée 0/31.5 par couches de 20 cm, soigneusement compactées,

- * partie supérieure de la tranchée : mise en œuvre d'une couche d'imprégnation sur la grave non traitée, d'une couche de grave bitume de 9 centimètres d'épaisseur.

La réfection définitive de la chaussée sera réalisée de la façon suivante :

- *Partie supérieure de la tranchée : Rabotage de la grave bitume de 6 centimètres d'épaisseur et de 15 centimètres en surlargeur de part et d'autre de la tranchée.

Mise en œuvre d'une couche de béton bitumineux de 6 centimètres d'épaisseur et de 15 centimètres en surlargeur de part et d'autre de la tranchée.

- * la chaussée ne sera rendue à la circulation qu'après réalisation d'un revêtement provisoire effectué à l'avancement du chantier.

Dans tous les cas, la conduite sera :

- * soit placée sous fourreau posé sur un lit de sable et recouverte de sable sur 10 cm d'épaisseur,

- * soit enrobée de béton,

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La signalisation horizontale, dès lors qu'elle est affectée par les travaux, devra être refaite à l'identique.

Le délai de garantie est fixé à 2 ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Avant cette date, le bénéficiaire est tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

TRAVAUX NECESSITANT LA DECOUPE, LE RABOTAGE ET L'ENLEVEMENT DE PRODUITS BITUMINEUX

Le demandeur est informé que le Conseil départemental, gestionnaire de la (des) voie(s) concernée(s) par la présente demande, n'a pas connaissance de la présence ou de l'absence d'amiante et

d'Hydrocarbures Aromatiques Polycyclique (HAP) en forte teneur.

En conséquence, il appartient au demandeur, donneur d'ordre, d'effectuer à ses frais les essais permettant de caractériser les enrobés concernés afin de s'assurer de l'absence d'amiante et de HAP en teneur élevée dans l'enrobé.

En cas de présence d'amiante, il prendra à ses frais les dispositions nécessaires pour que les entreprises consultées répondent aux exigences réglementaires et assurent la protection des salariés et de l'environnement, et évacuent l'enrobé concerner en installation de stockage de déchets appropriée.

En cas de présence de HAP en teneur élevée, le donneur d'ordre exclura la possibilité de recyclage à chaud des matériaux enrobés.

Par ailleurs, le demandeur communiquera au gestionnaire de voirie les résultats des études menées.

Article 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le présent arrêté vaut autorisation d'engager les travaux aux dates ci-après, sous réserve, le cas échéant, de l'obtention préalable d'un arrêté de circulation adapté aux contraintes du chantier :

- Date de début des travaux : **16/03/2026**
- Date de fin des travaux : **16/03/2027**

L'entreprise titulaire devra informer préalablement le gestionnaire de la voirie de la date exacte de démarrage du chantier, laquelle devra impérativement intervenir dans la période d'un an couverte par la présente autorisation.

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 6 - Sécurité et signalisation de chantier

ENEDIS devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré. ENEDIS a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 7 - Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 8 - Durée, validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 9 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 11 - Redevance

La présente autorisation donne lieu à acquittement d'une redevance d'un montant annuel telle que définie par délibération n° D-1/1 du Conseil Départemental des Landes du 08 novembre 2024. Son montant est actualisé annuellement sur la base de la variation de l'index ingénierie (ING) sur les douze mois précédant l'index connu au 1er janvier.

Fait à Mont-de-Marsan, le 02 AVR 2026
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur mobilité et infrastructures


Régis JACQUIER

DIFFUSION :

- ENEDIS
- Le Maire de Orx
- Le Maire de Saubrigues
- Le Président du Conseil départemental

ANNEXES :

PLANS ENEDIS

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET DE RÉFECTION SOUS CHAUSSEE

En conformité avec les dispositions du Code de la Voirie Routière, les informations personnelles recueillies dans le cadre de ce traitement ont pour finalité la gestion du domaine public, donnant la possibilité à des usagers d'occuper le domaine public de façon définitive ou temporaire avec perception d'une redevance.

Ces données personnelles font l'objet d'un traitement informatique et papier et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la réglementation et par la finalité du traitement : 5 ans si aucune redevance n'est perçue ou 10 ans s'il y a perception d'une redevance.

Le Département est le responsable du traitement et les destinataires des données sont lui suivants : service du Département, de l'Etat, de collectivités territoriales ou de secours. Aucune donnée collectée ne fait l'objet d'un transfert en dehors de l'Union Européenne.

Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : dpd@landes.fr.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'information, d'accès, de rectification ou de limitation du traitement. Vous pouvez également donner des directives relatives à la conservation et à la communication de vos données après votre décès. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).



Affaire suivie par :
Mathieu MARTICORENA
Tél. : 05 58 41 15 20
email : mathieu.marticoarena@landes.fr
N° dossier : ENEDIS DD26/033099
16/03/2026

MAIRE
DESCLAUX BERTRAND
ORX
PÉTITIONNAIRE : ENEDIS

Objet : Demande d'avis

Madame, Monsieur,

Je vous informe que j'ai été sollicité par ENEDIS pour la demande suivante :

- Période 16/03/2026 - 16/03/2027
- Localisations : sur la D71 du PR 6+0486 au PR 9+0193 des deux côtés (Orx et Saubrigues) situés en et hors agglomération
- Mesures / natures : Enfouissement du réseau électrique HTA et BT

Ainsi, conformément à la réglementation, je sollicite votre avis sur cette demande. J'attire votre attention sur le fait que, sans réponse de votre part dans un délai de 8 jours, cet avis sera réputé favorable et l'instruction de la demande poursuivie. A l'issue de l'instruction, vous serez informé, en même temps que le bénéficiaire, de la décision prise.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Rayer la mention inutile

Avis : Favorable

~~Avis : Défavorable~~

Mathieu MARTICORENA
UTD de Soustons

Collaborateur du Responsable
de la Gestion du Domaine public
Mathieu MARTICORENA

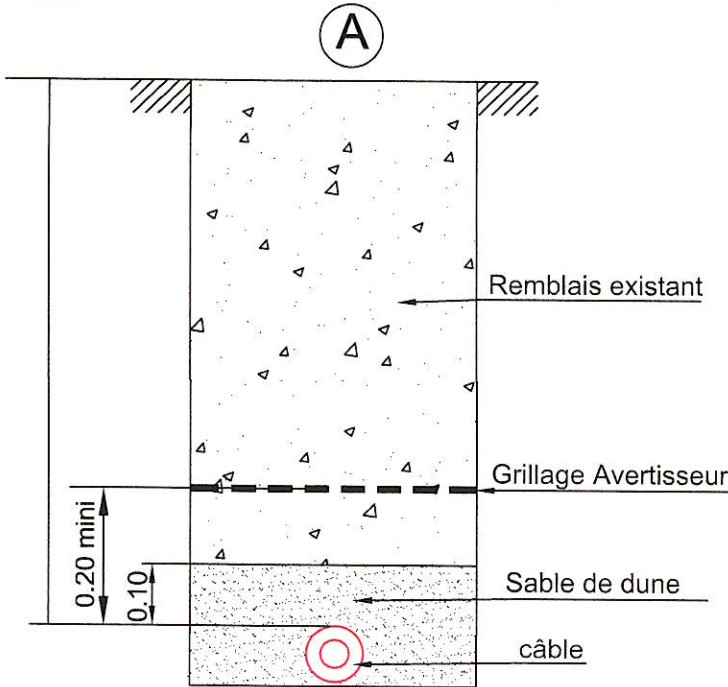
Le Maire,
Bertrand DESCLAUX
le 17.03.2026.



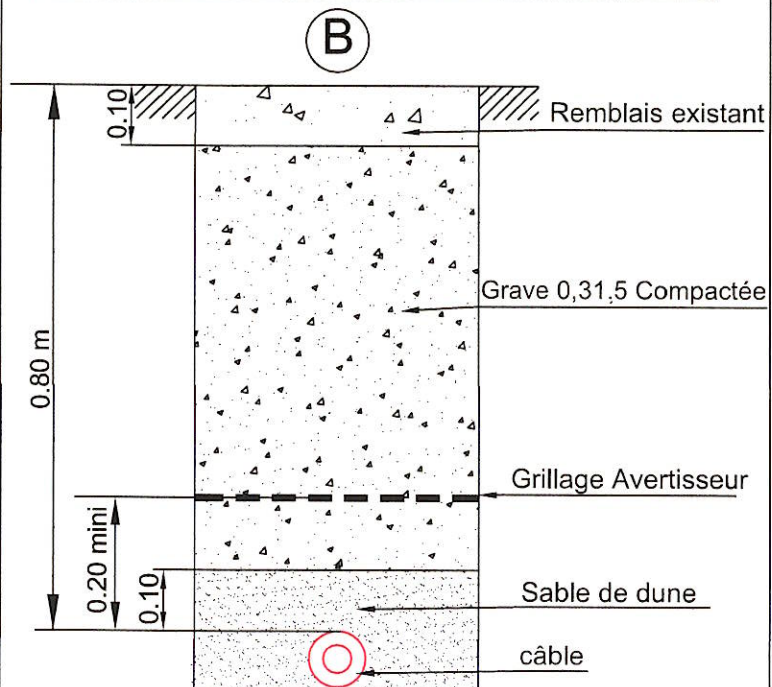
COUPES TYPES DE TRANCHÉES SOUS ROUTES DÉPARTEMENTALE

SOUS ACCOTEMENTS

+ de 0.70 m de la rive de chaussée

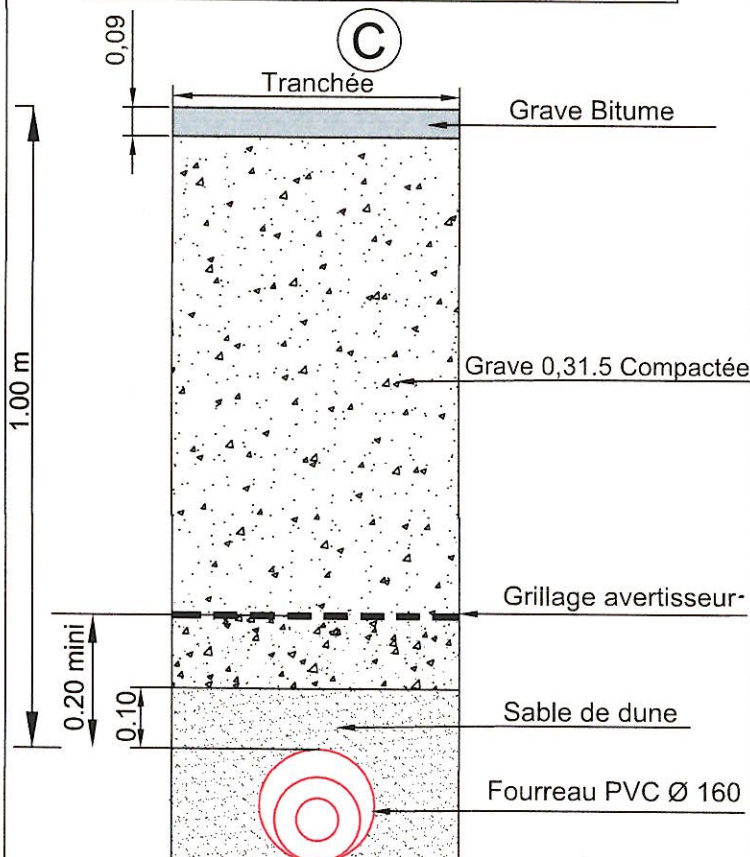


à - de 0.70 m de la rive de chaussée

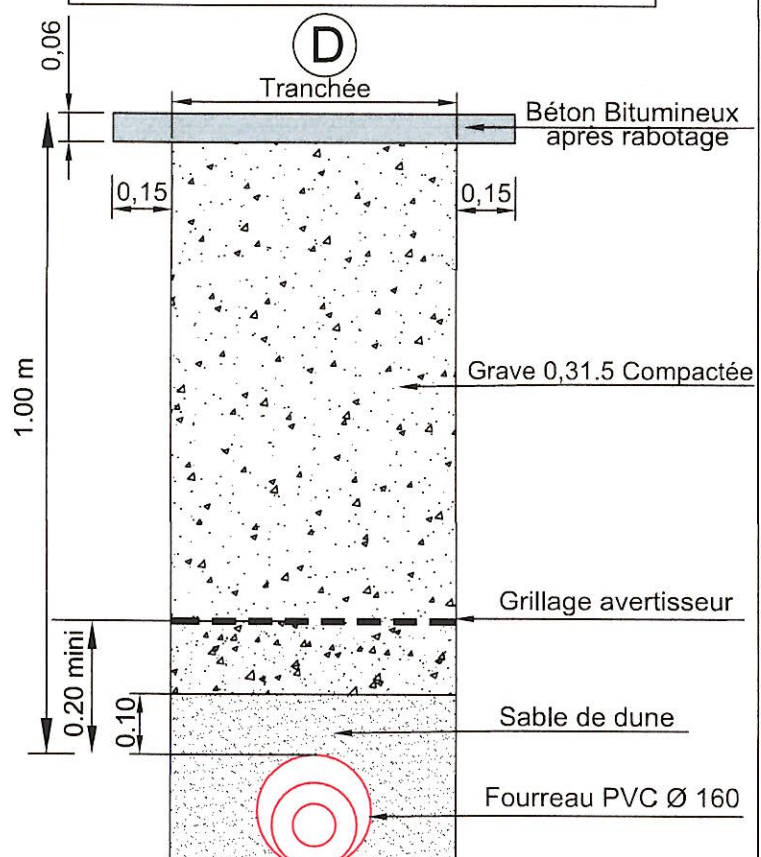


SOUS CHAUSSEE RD 4ème catégorie

RÉFECTION PROVISOIRE



REFECTION DÉFINITIVE



Dépôt ou stationnement ⁽²⁾

Demande initiale Prolongation Référence du permis de stationnement :

Nature du dépôt { Matériaux Benne Grue Etalage

ou { Echafaudage Mobilier Urbain Terrasse de café Vente le long de la voie ou sur aire de service

stationnement { Autres (à préciser) :

Saillie ou surplomb ⁽²⁾

Largeur : de la voie mètres de la saillie mètres

des trottoirs mètres Hauteur sous saillie mètres

Aménagement d'accès ⁽²⁾

Avec franchissement de fosse : Diamètre du tuyau ___ millimètre Longueur ___ mètres

Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau :

Sans franchissement de chaussée : Largeur de l'aménagement ___ mètres

Ouvrages divers ⁽²⁾

Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement : Eau potable Eau pluviales GDF Opérateurs réseaux

Eaux usées EDF - Enedis Autres (à préciser) :
Sous voirie Sous accotement ou trottoirs

Tranchée longitudinale 1013 mètres 1800 mètres

Tranchée transversale 0 mètres 0 mètres

Fonçage 0 mètres 0 mètres

Aménagement de surface ou équipements

Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Equipement de la route

Autres (à préciser) :

Pièces jointes à la demande ⁽²⁾

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes, détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000^{ème} (3)

2 - Pièces complémentaires par nature de demande

2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôts ou stationnement/surplomb
 Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème}

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine
 Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème}

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème}

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : BAYONNE le : 12/03/2026

Nom : LABORDE Prénom : Matthieu

Qualité : Chargé de projet

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre la classe de trafic des voies concernées (T0 à t5)